



**CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R24-2022-171

PUBLIÉ LE 21 JUIN 2022

Sommaire

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire /

R24-2022-06-21-00003 - 2022-DD41-OS-CS-0016_CS_CHB_RAA_RCVL (3 pages)

Page 3

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire / Unité Sécurité Sanitaire des Activités Pharmaceutiques et Biologiques

R24-2022-06-20-00002 - ARRETE 2022-SPE-0039 portant autorisation de regroupement d'officines de pharmacie sises à MAINVILLIERS (5 pages)

Page 7

R24-2022-06-20-00003 - ARRETE 2022-SPE-0042 portant modification de la licence d'une officine de pharmacie sise à BAZOCHES LES GALLERANDES (2 pages)

Page 13

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

R24-2022-06-21-00003

2022-DD41-OS-CS-0016_CS_CHB_RAA_RCVL

ARRÊTE

fixant la composition nominative du conseil de surveillance
du centre hospitalier de Blois dans le Loir-et-Cher

Le directeur de l'agence régionale de santé du Centre-Val de Loire

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de M. Laurent HABERT, directeur général de l'agence régionale de santé de la région Centre-Val de Loire à compter du 17 avril 2019 ;

VU l'extrait du registre des délibérations du conseil municipal du 29 juin 2020 désignant M. le Maire et son représentant de la ville de Blois pour siéger au sein du conseil de surveillance du centre hospitalier Simone Veil de Blois ;

VU l'extrait du registre des délibérations du conseil communautaire du 17 juillet 2020 désignant les représentants de la Communauté d'agglomération de Blois au conseil de surveillance du centre hospitalier Simone Veil de Blois ;

VU la décision en date du 06 septembre 2021, portant désignation par le Président du conseil départemental de Loir-et-Cher des élus siégeant aux conseils de surveillance des centres hospitaliers de Loir-et-Cher ;

VU le courrier du 25 février 2022 du centre hospitalier Simone Veil de Blois portant nomination des membres du deuxième collège ;

VU le courrier du 16/06/2022 de M. le Préfet désignant les personnalités qualifiées et les représentants des usagers siégeant au conseil de surveillance du centre hospitalier Simone Veil de Blois ;

VU le courrier du 05/05/2022 du directeur départemental de l'ARS Centre-Val de Loire désignant les personnalités qualifiées siégeant au conseil de surveillance du centre hospitalier Simone Veil de Blois ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental de l'ARS de Loir-et-Cher ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le conseil de surveillance du centre hospitalier de Blois, mail Pierre Charlot (Loir-et-Cher), établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

I Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentant des collectivités territoriales

- Monsieur Marc GRICOURT, Maire et Madame Marie-Agnès FERET, représentante de la ville de Blois ;
- Madame Françoise BAILLY et Madame Marie-Claude DUPOU, représentantes de la Communauté d'agglomération de Blois - établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ;
- Monsieur Philippe GOUET, représentant du conseil départemental de Loir-et-Cher ;

2° en qualité de représentant du personnel médical et non médical

- Monsieur Jonathan RAYMOND, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Docteur Mounir BRAHIMI et Docteur Michel TOSSOU, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- Madame Katia MOUYASS et Monsieur Joël PATIN, représentants désignés par les organisations syndicales ;

3° en qualité de personnalité qualifiée

- Monsieur Jean-Pierre AMIOT et Monsieur Jean-Michel DELCAMP, personnalités qualifiées désignées par le Directeur Général de l'Agence régionale de santé ;
- Madame Marie-Christine PIERRE-DUWOYE et Madame Evelyne MAZAUD-MOKADDEL, représentants des usagers désignés par le Préfet de Loir et Cher ;
- Monsieur le Docteur Philippe DEGEYNE, personnalité qualifiée désignée par le Préfet de Loir-et-Cher ;

II Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative

- Le vice-président du directoire du centre hospitalier de Blois ;
- Le directeur général de l'agence régionale de Santé du Centre-Val de Loire ou son représentant ;
- Le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier de Blois ;
- La directrice de la caisse primaire d'assurance maladie de Loir-et-Cher ;
- Le représentant des familles de personnes accueillies en EHPAD.

Article 2 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique. Les membres nommés sur des postes vacants pendant la durée du mandat, siègent au sein du conseil de surveillance pour la durée du mandat restant à courir.

Article 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Centre-Val de Loire.

Article 4: Le directeur du centre hospitalier de Blois, le directeur général et le directeur départemental de Loir-et-Cher de l'agence régionale de santé du Centre-Val de Loire sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Centre-Val de Loire et du département de Loir-et-Cher.

Fait à Orléans, le 21/06/2022

Le directeur général
de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire
Signé : Laurent HABERT

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

R24-2022-06-20-00002

ARRETE 2022-SPE-0039 portant autorisation de
regroupement d'officines de pharmacie sises à
MAINVILLIERS

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE**

**ARRETE 2022–SPE-0039
portant autorisation de regroupement
d'officines de pharmacie
sises à MAINVILLIERS**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

VU le Code de la Santé Publique, et notamment le Chapitre V « pharmacie d'officine » du Titre II du livre 1^{er} de la cinquième partie ;

VU l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie et plus particulièrement son article 5 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire – M. HABERT Laurent ;

VU la décision de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire portant délégation de signature n° 2022-DG-DS-0004 du 30 mai 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral d'Eure-et-Loir en date du 6 novembre 1964 modifié le 22 juin 2007 portant autorisation de transfert sous la licence n° 28 #00181 de l'officine de pharmacie au 56 rue Frédéric Joliot Curie à MAINVILLIERS ;

VU le compte rendu de la réunion du 27 mai 2021 du conseil de l'ordre des pharmaciens de la région Centre-Val de Loire portant notamment sur l'enregistrement de la déclaration d'exploitation par la SELAS « Pharmacie des Acacias » représentée par Monsieur ETIENNE Benoît – pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie sise 56 rue Frédéric Joliot Curie à MAINVILLIERS ;

VU l'arrêté préfectoral d'Eure-et-Loir en date du 23 mars 1992 portant transfert d'une officine de pharmacie vers le 43 bis rue de la République à MAINVILLIERS sous le numéro 147 ;

VU l'arrêté préfectoral d'Eure-et-Loir n° 2066 en date du 1^{er} juin 1992 portant sur l'enregistrement de la déclaration d'exploitation par Madame DELAPERRIERE Brigitte – pharmacienne titulaire de l'officine de pharmacie sise 43 bis rue de la République à MAINVILLIERS ;

VU la demande enregistrée complète le 11 avril 2022, présentée par la SELAS Pharmacie des Acacias et par Madame DELAPERRIERE Brigitte visant à obtenir l'autorisation de regrouper leurs officines de pharmacie sises respectivement 56 rue Frédéric Joliot Curie - 28300 MAINVILLIERS et 43 bis rue de la République – 28300 MAINVILLIERS au sein de locaux officinaux situés au 56 rue Frédéric Joliot Curie - 28300 MAINVILLIERS ;

CONSIDERANT les dispositions de l'article R. 5125-2 du Code de la Santé Publique (CSP) selon lesquelles « *le Directeur général de l'agence régionale de santé du lieu où l'exploitation est envisagée transmet pour avis le dossier complet de la demande prévue au I de l'article R. 5125-1 au conseil compétent de l'ordre national des pharmaciens, ainsi qu'au représentant régional désigné par chaque syndicat représentatif de la profession au sens de l'article L.162-33 du code de la sécurité sociale.... A défaut de réponse dans le délai de 2 mois à compter de la date de réception de la demande d'avis, l'avis est réputé rendu* » ; que ces avis réglementaires ont été demandés le 12 avril 2022 à ces différentes autorités par le service concerné de l'Agence Régionale de Santé ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France - Centre-Val de Loire par courrier électronique du 17 mai 2022 ;

CONSIDERANT l'avis favorable du Conseil de l'Ordre des Pharmaciens de la région Centre-Val de Loire rendu par courrier électronique du 7 juin 2022 ;

CONSIDERANT que la demande d'avis a été réceptionnée le 14 avril 2022 par l'Union des Syndicats des Pharmaciens d'Officine, qu'elle n'a pas répondu et que conformément à l'article R. 5125-2 du Code de la Santé Publique qui dispose qu' « *A défaut de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la demande d'avis, l'avis est réputé rendu* », dès lors l'avis de cette dernière est réputé rendu ;

CONSIDERANT les dispositions de l'article L. 5125-3 du CSP selon lesquelles « *Lorsqu'ils permettent une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente et du lieu d'implantation choisi par le pharmacien demandeur au sein d'un quartier défini à l'article L. 5125-3-1, d'une commune ou des communes mentionnées à l'article L. 5125-6-1, sont autorisés par le directeur général de l'agence régionale de santé, respectivement dans les conditions suivantes : 1° les transferts et regroupements d'officines, sous réserve de ne pas compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente, du quartier, de la commune ou des communes d'origine. L'approvisionnement en médicaments est compromis lorsqu'il n'existe pas d'officine au sein du quartier, de la commune ou de la commune limitrophe accessible au public par voie piétonnière ou par un mode de transport motorisé répondant aux conditions prévues par décret, et disposant d'emplacements de stationnement...* »

CONSIDERANT de plus que l'article L. 5125-3-2 du CSP dispose que « *Le caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins prévu à l'article L. 5125-3 est satisfait dès lors que les conditions cumulatives suivantes sont respectées :*

1° L'accès à la nouvelle officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et, le cas échéant, des dessertes par les transports en commun ;

2° Les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article L. 111-7-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par le décret. Ils permettent la réalisation des missions prévues à l'article L. 5125-1-1A du présent code et ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

3° La nouvelle officine approvisionne la même population résidente ou une population résidente jusqu'ici non desservie ou une population résidente dont l'évolution démographique est avérée ou prévisible au regard des permis de construire délivrés pour des logements individuels ou collectifs. »

CONSIDERANT enfin que l'article L. 5125-5 du CSP dispose que « *Deux ou plus de deux officines sont autorisées à se regrouper si leur emplacement d'origine est situé dans une commune présentant un nombre d'officines supérieur aux seuils prévus à l'article L. 5125-4. Le lieu de regroupement de ces officines est l'emplacement de l'une d'elles ou tout autre emplacement situé sur le territoire national. »*

CONSIDERANT que le regroupement des officines s'effectue au sein de la commune de MAINVILLIERS, que cette commune de 11 127 habitants (INSEE population municipale au 1^{er} janvier 2022 – recensement de la population 2019) compte 3 officines de pharmacie dont celles des demandeurs ; qu'elle présente un nombre d'officines supérieur aux seuils prévus à l'article L. 5125-4 du CSP ; que les conditions de regroupement prévues à l'article L. 5125-5 du CSP sont ainsi remplies ;

CONSIDERANT le regroupement des officines de la SELAS Pharmacie des Acacias (Pharmacie ETIENNE Benoît) et de Madame DELAPERRIERE au sein des locaux existants de l'une d'elles, en l'occurrence celle de la SELAS Pharmacie des Acacias au 56 rue Frédéric Joliot Curie ; que l'officine de pharmacie issue du regroupement continuera d'approvisionner la population de la commune ;

CONSIDERANT que la visibilité de l'officine issue du regroupement est assurée par une signalisation extérieure (enseigne et croix en façade du local) ; que l'officine étant située en ville, les patients peuvent emprunter les trottoirs et qu'elle bénéficie de places de stationnement devant l'officine ;

CONSIDERANT ainsi que les critères de visibilité, d'aménagements piétonniers et de stationnement sont remplis et permettent un accès aisé ou facilité à l'officine issue de l'opération de regroupement conformément au 1^o de l'article L. 5125-3-2 ;

CONSIDERANT que les locaux remplissent les conditions d'accessibilité pour les personnes en situation de handicap au regard de l'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité rendu le 17 septembre 2020 ;

CONSIDERANT que les locaux remplissent les conditions minimales d'installation prévues aux articles R. 5125-8 et R. 5125-9 du CSP ;

CONSIDERANT que les locaux permettent la réalisation des missions visées à l'article L. 5125-1-1A du CSP ;

CONSIDERANT que les locaux permettent un accès permanent du public lors des services de garde et d'urgence ;

CONSIDERANT ainsi que les critères sur les locaux sont remplis conformément au 2° de l'article L. 5125-3-2 ;

CONSIDERANT que les conditions prévues à l'article L. 5125-3 du CSP sont remplies ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : La demande présentée par la SELAS Pharmacie des Acacias représentée par Monsieur ETIENNE Benoît et par Madame DELAPERRIERE Brigitte visant à obtenir l'autorisation de regrouper leurs officines de pharmacie sises respectivement 56 rue Frédéric Joliot Curie - 28300 MAINVILLIERS et 43 bis rue de la République – 28300 MAINVILLIERS au sein des locaux officinaux situés 56 rue Frédéric Joliot Curie est accordée.

ARTICLE 2 : La licence accordée le 6 novembre 1967 modifiée sous le numéro 28#000181 et la licence accordée le 23 mars 1992 sous le numéro 28#000147 sont supprimées à compter de la date d'ouverture de l'officine sise 56 rue Frédéric Joliot Curie - 28300 MAINVILLIERS.

ARTICLE 3 : Une nouvelle licence n° 28#000956 est attribuée à la pharmacie située 56 rue Frédéric Joliot Curie – 28300 MAINVILLIERS.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai légal de deux mois à compter de sa notification aux demandeurs ou de sa publication au recueil des actes administratifs :

- soit d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire : Cité Coligny – 131 rue du faubourg Bannier – BP 74409 – 45044 Orléans Cedex 1
- soit d'un recours contentieux selon toutes voies de procédure devant le Tribunal Administratif d'Orléans : 28 rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire et sera notifié aux demanderesse.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 20 juin 2022
Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,
Signé : Laurent HABERT

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

R24-2022-06-20-00003

ARRETE 2022-SPE-0042 portant modification de
la licence d'une officine de pharmacie sise à
BAZOCHES LES GALLERANDES

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE**

**ARRETE 2022–SPE- 0042
portant modification de la licence
d'une officine de pharmacie
sise à BAZOCHES LES GALLERANDES**

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

VU le Code de la Santé Publique, et notamment le Chapitre V « pharmacie d'officine » du Titre II du livre 1^{er} de la cinquième partie ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire – M. HABERT Laurent ;

VU la décision n° 2022-DG-DS-0004 du 30 mai 2022 du directeur général de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire portant délégation de signature ;

VU l'arrêté préfectoral du Loiret en date du 4 mai 1993 autorisant le transfert de l'officine de pharmacie vers le 8 route de Pithiviers – parcelle E 1808 à BAZOCHES LES GALLERANDES, sous le numéro de licence 334 ;

VU le compte rendu de la réunion du 24 novembre 2016 du conseil de l'ordre des pharmaciens de la région Centre-Val de Loire portant notamment sur l'enregistrement de la déclaration d'exploitation de l'officine de pharmacie sise 8 route de Pithiviers à BAZOCHES LES GALLERANDES par la SELARL Pharmacie DELANOUE-MERCIER représentée par Madame DELANOUE-MERCIER Martine associée professionnelle – pharmacienne titulaire ;

VU le courrier électronique en date du 9 juin 2022 du conseil régional de l'ordre des pharmaciens de la région Centre-Val de Loire sollicitant la correction de l'adresse figurant sur l'arrêté de licence de la pharmacie DELANOUE-MERCIER à BAZOCHES LES GALLERANDES ;

VU le courrier de la mairie de BAZOCHES LES GALLERANDES en date du 13 avril 2022 certifiant que le bien appartenant à la SCI DELANOUE-MERCIER cadastré section ZM n° 575 et E n° 1808 est situé au 8 rue de Pithiviers et non 8 route de Pithiviers ;

CONSIDERANT ainsi que la licence doit être mise à jour ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : A l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du Loiret en date du 4 mai 1993 susvisé, la mention « 8 route de Pithiviers » est remplacée par « 8 rue de Pithiviers ».

ARTICLE 2 : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai légal de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs :

- soit d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire : Cité Coligny – 131 rue du faubourg Bannier – BP 74409 – 45044 Orléans Cedex 1
- soit d'un recours contentieux selon toutes voies de procédure devant le Tribunal Administratif d'Orléans : 28 rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire et sera notifié à la SELARL Pharmacie DELANOUE-MERCIER.

Fait à Orléans, le 20 juin 2022
Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire
l'Adjoint à la directrice santé publique et environnementale
et responsable du département de la veille et de sécurité sanitaires
Signé : Judicaël LAPORTE